

STATUTS SARL 3'30 PRODUCTIONS

**Société à responsabilité limitée
À capital variable de 7800 Euros
13, QUAI KLEBER - 67000 STRASBOURG**

STATUTS MIS A JOUR LE 13 MAI 2025

certifié conforme à l'original

Signé par :
Eric UZAN
23AA900A030B4FC...

SARL « 3'30 PRODUCTIONS »

Société à responsabilité limitée à capital variable de 7800 euros

Dont le siège social est à 21 Rue de fécamp – 75012 Paris

Les soussignés :

M. Uzan Eric, né le 14 Février 1977 à PARIS(75)

de nationalité Française.

Demeurant 25 avenue du Docteur Arnold Netter 75012 PARIS

M.Martini Cyril, le 11 Mars 1977 à TOULON (83)

de nationalité Française.

Demeurant 45 Cours de Vincennes 75020 PARIS

M. Villaudy Olivier, né 22 mai 1971 à NEUILLY SUR SEINE (92)

de nationalité Française.

Demeurant 174 boulevard de charonne 75020 Paris

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à capital variable limite à 7800 euros devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société à responsabilité limitée à capital variable régie par la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966, les dispositions du décret n°67-236 du 23 mars 1967, le titre III de la loi du 24 juillet 1967 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et partout ailleurs dans le monde entier sans limitation territoriale de son activité.

La réalisation, la composition, l'arrangement, la prise de son , le mixage, le mastering, l'édition et la vente d'une œuvre musicale, radiophonique, télévisuelle, cinématographique ou multimédia, ainsi que tout autres taches afférant à la production d'une œuvre musicale radiophonique, télévisuelle, cinématographique ou multimédia sous toutes formes existantes ou à découvrir

La prestation de services aux entreprises et au grand public.

L'acquisition, la construction l'exploitation ou la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de tout immeuble nécessaire à la société.

La location du studio pour la réalisation, la composition, l'arrangement, la prise de son , le mixage, le mastering, ainsi que tout autres taches afférant à la production d'une œuvre musicale, radiophonique, télévisuelle, cinématographique ou multimédia sous toutes formes existantes ou à découvrir.

Assurer la composition, la réalisation, l'arrangement, la production ou la co-production, directement ou indirectement, avec concours de compositeurs, réalisateurs, arrangeurs, producteurs ou coproducteurs extérieurs ou pigistes en FREE LANCE de l'objet principal.

Agence conseil, organisation d'exposition, de congrès, de soirées dansantes et gestions de lieux d'expositions et d'évènements.

La création, l'acquisition, l'exploitation ou la prise à bail avec ou sans promesse de vente, de tout immeuble de l'établissement commercial ou industriel s'y rapportant.

La participation directe ou indirecte de la société, dans toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, pouvant se rattacher à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de souscriptions, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement, sous réserve des dispositions des articles 358 et 359 de la loi du 24 juillet 1966.

La participation de la société, par tous les moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fond de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités.

Toutes prestations de services aux particuliers et aux entreprises sans limitation conformément à l'esprit du législateur.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, directement ou indirectement lié à l'objet ci-dessus spécifié.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

Sa dénomination sociale est : **3'30 PRODUCTIONS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à Responsabilité Limitée à capital variable » ou des initiales « SARL » à capital variable.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 13, Quai Kléber - 67000 STRASBOURG

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision des associés ou uniquement par décision unilatérale de l'associé majoritaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés ont apporté à la société, savoir :

- M. UZAN Eric	530,40 Euros
- M. MARTINI Cyril	514,80 Euros
- M. VILLAUDY Olivier	514,80 Euros

Soit au total la somme de MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS.

Laquelle somme de 1560 euros a été déposée par les associés, conformément à la loi, le crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque HSBC.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.800€ (SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS).

Il est divisé en 100 (CENT) parts sociales de 78 euro chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'entre eux de la manière suivante :

- La SAS JUMEL HOLDING, à concurrence de 51 (CINQ CENTS) parts sociales
Numérotées de 1 à 51 en rémunération de son apport en capital ;

- Monsieur Olivier VILLAUDY, à concurrence de 49(QUARANTE-NEUF) parts sociales.
Numérotées de 52 à 100 en rémunération de son apport en capital

Total du nombre de parts sociales composant le capital social soit 100 parts de 78 euros.

ARTICLE 8 – VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL

1- Le capital est variable dans les limites du capital autorisé qui sont de :

- pour le capital maximum autorisé 20 000 VINGT MILLE EUROS
- pour le capital minimum autorisé 7800 SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS

2- La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale augmentée d'une somme égale à la quote part revenant aux parts sociales anciennes dans le fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

3- Les droits attachés aux parts correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être qu'à compter de l'agrément de ladite souscription résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Sont toutefois exclues de cette procédure, comme indiqué à l'article 9 ci-après, même dans les limites ci-dessus définies, les augmentations de capital souscrites par apports en nature qui exigent l'intervention de la collectivité des associés, les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

4- Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et celles exposées à l'article 13 ci-après.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous du minimum autorisé visé ci-dessus.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 -En dehors des limites du capital autorisé définies à l'article 8 ci-dessus, le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, par décision extraordinaire des associés.

2 – Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

3 – La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

1 – Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

2 – Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif sociale, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

3 – Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois l'opposabilité à la société est également réalisée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant. En cas de nantissement de ses parts par les associés, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil.

En cas de décès d'un des associés, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre elle et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister soit avec un associé en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

ARTICLE 12 – DÉCÈS, INCAPACITÉ OU FAILLITE DE L'ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un des événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 – RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIÉS

1 – Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social en cours.

2 – Le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la dissolution d'une personne morale associée ou tout événement affectant la capacité d'un associé entraîne son exclusion de plein droit. Cette exclusion est prononcée par la gérance qui constate l'événement qui la motive. En cas de décès, l'exclusion est prononcée sous réserve du droit des héritiers ou ayants droit de devenir associés dans les conditions de l'article ci-dessus.

3 – Tout associé peut être exclu de la société pour justes motifs par une décision des associés réunis en assemblée générale et statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts ou uniquement par décision unilatérale de l'associé majoritaire.

L'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'assemblée générale qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec

demande d'avis de réception le convoquant spécialement à l'assemblée générale devant statuer sur son exclusion afin, qu'il puisse librement exprimer les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels devront, en tout état de cause, être portés dans le procès-verbal de l'assemblée. Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 4 ci-après, l'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale l'ayant décidée.

4 – Dans l'hypothèse où le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs actionnaires aurait pour effet de ramener le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé à l'article 8 ci-dessus, les retraits et exclusions prendront pécuniairement effet successivement par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, permettraient la reprise des apports des associés, sortants.

Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, les notifications de retrait, les décisions d'exclusion prononcées par l'assemblée générale.

5 – L'associé qui se retire ou est exclu de quelque façon que ce soit, à droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts, augmenté de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou diminué de sa quote parts dans les pertes enregistrées selon le cas.

Dans l'hypothèse où la trésorerie de la société ne permettrait pas le remboursement immédiat de cette somme, la société disposerait d'un délai de douze mois pour procéder à ce remboursement, soit totalement, soit partiellement si les disponibilités ont permis le remboursement immédiat d'une fraction des sommes dues à l'associé sortant.

Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous les engagements en cours à l'égard de la société.

L'associé qui se retire ou qui est exclu, reste tenu pendant cinq ans, envers les associés et les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait ou de son exclusion.

Afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant, à titre de participation dans les pertes, les retraits, comme les exclusions en vertu des décisions de l'assemblée générale ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pût être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé défini à l'article 8 ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

ARTICLE 15 – NOMINATION DE LA GÉRANCE

La société est gérée et administrée par M. Martini Cyril pour une durée de douze mois.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON ASSOCIÉ OU GÉRANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par les associés prescrites par la loi. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé les associés, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il existe un ou à défaut par le gérant.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision des associés. La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total bilan – montant HT du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices. Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les associés exercent les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs. Leur volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par eux.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les associés peuvent, à toutes époques prendre par eux même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. À cette fin, ils ont faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des liste établies par les cours et tribunaux.

Ils ont le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 – COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, les associés peuvent verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à conditions que les remboursement s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

Les associés ne peuvent effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 21 – ANNÉE SOCIALE – INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Decembre.

Il est adressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garanties par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice. Si il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice sociale.

À compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé unique a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles

la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivants la réception de celles-ci.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, à partir de la date des comptes annuels.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut, après constatations de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8, II ci dessus, réduit d'un montant égale au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires. En cas d'inobservation des prescriptions du 1^{er} et du 2^{ème} alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard de tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en Liquidation », ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux mêmes, relativement aux affaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance de PARIS.

ARTICLE 26 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et des suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 – PUBLICITÉ – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait en SEPT originaux

Le 02 Janvier 2006

Les associés

M. UZAN Eric

M.MARTINI Cyril

M.VILLAUDY Olivier

